

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 4 février 2014 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière

NOR : AFSH1401206A

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-105 du 4 février 2014 relatif au classement indiciaire applicable au corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'échelonnement indiciaire applicable aux deux grades du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière est fixé ainsi qu'il suit à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-105 du 4 février 2014 susvisé :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<b>Assistants socio-éducatifs principaux</b>	
11 <sup>e</sup> échelon	675
10 <sup>e</sup> échelon	646
9 <sup>e</sup> échelon	625
8 <sup>e</sup> échelon	599
7 <sup>e</sup> échelon	572
6 <sup>e</sup> échelon	544
5 <sup>e</sup> échelon	514
4 <sup>e</sup> échelon	486
3 <sup>e</sup> échelon	461
2 <sup>e</sup> échelon	441
1 <sup>er</sup> échelon	422

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
4 <sup>e</sup> échelon provisoire	392
3 <sup>e</sup> échelon provisoire	370
2 <sup>e</sup> échelon provisoire	357
1 <sup>er</sup> échelon provisoire	350
<b>Assistants socio-éducatifs</b>	
13 <sup>e</sup> échelon	614
12 <sup>e</sup> échelon	584
11 <sup>e</sup> échelon	558
10 <sup>e</sup> échelon	528
9 <sup>e</sup> échelon	500
8 <sup>e</sup> échelon	472
7 <sup>e</sup> échelon	450
6 <sup>e</sup> échelon	430
5 <sup>e</sup> échelon	406
4 <sup>e</sup> échelon	384
3 <sup>e</sup> échelon	370
2 <sup>e</sup> échelon	357
1 <sup>er</sup> échelon	350

**Art. 2.** – L'arrêté du 26 mars 1993 relatif à l'échelonnement indiciaire des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière est abrogé.

**Art. 3.** – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 février 2014.

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*  
MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
PIERRE MOSCOVICI

*La ministre de la réforme de l'Etat,  
de la décentralisation  
et de la fonction publique,*  
MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,*  
BERNARD CAZENEUVE